

**ATTENTION**  
**D'ICI**  
**AU 1<sup>er</sup> JANVIER**  
**2010...**

**TOUTES LES ENTREPRISES**  
**(OU GROUPES D'ENTREPRISES),**  
*employant au moins 50 salariés,*  
*doivent avoir conclu un accord ou*  
*établi un plan d'action sur l'emploi*  
*des salariés âgés.*

**DANS LE CAS CONTRAIRE,**  
*ces entreprises seront soumises à*  
*une pénalité financière équivalente*  
*à 1% de leur masse salariale.*

# MESURES SENIORS

**RENDEZ-VOUS SUR**  
**[www.emploiesseniors.gouv.fr](http://www.emploiesseniors.gouv.fr)**

**Sur [www.emploiesseniors.gouv.fr](http://www.emploiesseniors.gouv.fr)**  
**RETROUVEZ**

- une présentation complète de ce dispositif ;
- la liste des accords de branche déposés, validés et étendus ;
- des exemples de bonnes pratiques ;
- des propositions d'indicateurs.

**Pour toute information complémentaire**

- concernant le dépôt des plans d'action et accords :  
votre direction départementale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle
- concernant la procédure de rescrit :  
votre direction régionale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Contacts sur le site [www.emploiesseniors.gouv.fr](http://www.emploiesseniors.gouv.fr)



# MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES SENIORS



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
DES RELATIONS SOCIALES  
DE LA FAMILLE  
DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA VILLE

# LA MESURE SENIORS

*Pour favoriser une gestion active des âges dans les entreprises et les branches, l'article 87 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 incite les entreprises et les branches professionnelles à conclure des accords ou à établir des plans d'action en faveur de l'emploi des salariés âgés.*

**À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010**, toute entreprise (ou groupe d'entreprises), d'au moins 50 salariés, qui n'est pas couverte par un accord ou par un plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés est soumise à une pénalité.

Tout plan d'action ou accord doit être déposé au service départemental du dépôt des accords.

**LE MONTANT DE CETTE PÉNALITÉ EST DE 1 %** de la masse salariale. Son produit est affecté à la Caisse nationale d'assurance vieillesse. L'entreprise paie elle-même la pénalité à l'organisme en charge du recouvrement des cotisations.

L'objectif de cette mesure est de **FAVORISER LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI ET LE RECRUTEMENT** de salariés âgés par la mise en œuvre d'actions innovantes adaptées à la situation de chaque entreprise.

## COMMENT NE PAS PAYER LA PÉNALITÉ ?

**POUR LES ENTREPRISES ET GROUPES D'ENTREPRISES AYANT ENTRE 50 ET 300 SALARIÉS**

### VOUS POUVEZ ÊTRE COUVERT :

- par un accord de branche ;
- par votre propre accord ou par votre propre plan d'action.

### VOUS ÊTES COUVERT PAR VOTRE BRANCHE

Si votre branche a signé un accord relatif à l'emploi des salariés âgés, votre entreprise est couverte. Les accords de branche produisant cet effet sont listés sur le site [www.emploiesseniors.gouv.fr](http://www.emploiesseniors.gouv.fr)

### VOUS N'ÊTES PAS COUVERT PAR UN ACCORD DE BRANCHE

Vous pouvez :

- soit signer un accord d'entreprise ou de groupe relatif à l'emploi des salariés âgés ;
- soit, en l'absence d'accord, élaborer un plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés.

## PROCÉDURE DE RESCIT

La procédure de rescrit vous permet de vous assurer de la conformité de vos accords ou plans d'action vis-à-vis de la réglementation.

Vous écrivez à l'administration (DRTEFP, et bientôt DIRECCTE) pour lui demander de se prononcer sur votre situation au regard

## COMMENT NE PAS PAYER LA PÉNALITÉ ?

**POUR LES ENTREPRISES ET GROUPES D'ENTREPRISES DE PLUS DE 300 SALARIÉS**

### VOUS POUVEZ :

- soit signer un accord d'entreprise ou de groupe relatif à l'emploi des salariés âgés ;
- soit, en l'absence d'accord, élaborer un plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés.

de la pénalité. La demande est complète si l'administration ne signale pas d'informations manquantes dans un délai de 30 jours.

La réponse de l'administration vous signifie si vous pouvez ou non vous exonérer de la pénalité de 1 %.

Si l'administration vous répond défavorablement, elle doit motiver sa réponse.

Si l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois, son silence vaut approbation. La réponse de l'administration, même tacite, est opposable aux Urssaf.